

Proc. no 232 du 20.2.43.

LE PRÉSIDENT
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Berne, le 19 février 1943.

Personnel - Secret

Monsieur le Général Guisan,
Commandant en chef de l'Armée,
Quartier général de l'Armée.

Monsieur le Général,

Je me réfère au rapport que vous m'avez transmis le 8 février 1943 et qui portait la date du 5.2.43. J'ai le plaisir de vous communiquer que, sur la base d'informations sérieuses, il s'avère que le récit contenu dans ce document, en tant qu'il s'agit de la Suisse, du département politique et de son chef, est faux et constitue une mystification du début à la fin. M. le ministre Harrison, qui a été interpellé par moi-même, conteste formellement tout entretien de cette nature avec M. le conseiller fédéral Pilet-Golaz.

Non, l'auteur du rapport n'a fait que son devoir en transmettant au Conseil fédéral, de cette importance pour lui et pour le pays, ce qui est propre au S.F. et non pas de divulguer le Traité de paix.

Dans ces circonstances, l'auteur du rapport en question a encouru une grave responsabilité. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a chargé le département militaire d'ouvrir une instruction militaire contre lui ; ceci afin d'éviter que ne se reproduisent à l'avenir des choses aussi regrettables, de nature à entraîner notre pays, le Conseil fédéral et ses membres, dans des conséquences fâcheuses sur le plan international.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Général, l'expression de ma haute estime.

elw

Copie aux membres du Conseil fédéral.

BAR

70

Dodis

